

## **VD\_OMNI PE.2020.0032 vom 9. Juni 2020**

VD Tribunal cantonal, 2020-06-09, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2020.0032](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2020.0032)

FR: VD\_OMNI PE.2020.0032 du 9 juin 2020

IT: VD\_OMNI PE.2020.0032 del 9 giugno 2020

### **Regeste**

A. \_\_\_\_\_, B. \_\_\_\_\_/Service de la population (SPOP) | Recours d'un couple de ressortissants italiens contre le refus du SPOP de renouveler leurs autorisations de séjour. L'époux ne peut se prévaloir du droit de demeurer suite à l'exercice de son droit à la retraite, puisqu'il n'a pas séjourné en Suisse durant les trois dernières années. Au vu de ses ressources largement insuffisantes, il bénéficie de prestations complémentaires, ce qui s'oppose à l'octroi d'une autorisation pour rentier. Quant à l'épouse, elle a exercé une activité professionnelle accessoire et marginale, largement insuffisante pour lui reconnaître la qualité de travailleuse. Dès lors qu'elle n'allègue pas être en mesure d'augmenter ses revenus, c'est à bon droit que le SPOP a refusé la prolongation de l'autorisation avec activité lucrative qu'elle sollicitait. Si elle a atteint l'âge de la retraite en cours de procédure et bien qu'elle ne l'invoque pas, un droit de demeurer serait quoi qu'il en soit également exclu. La situation du couple n'est enfin pas constitutive d'un cas de rigueur. Recours rejeté.

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Interjeté en temps utile (art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [ LPA-VD; BLV 173.36 ] ), le recours satisfait de plus aux autres conditions formelles de recevabilité (en particulier art. 79 al. 1 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

#### **E. 2**

a) Dans leur mémoire, les recourants ne semblent pas contester l'appréciation de l'autorité intimée selon laquelle A. \_\_\_\_\_ ne peut se prévaloir du droit de demeurer ni bénéficier d'une autorisation pour rentier. Quoi qu'il en soit, la décision de l'autorité intimée s'avère parfaitement fondée sur ces points. b) Comme l'ont admis les recourants dans leurs déterminations du 4 juillet 2019, le droit de demeurer du travailleur UE/AELE suppose qu'au moment où il cesse son activité, le requérant ait atteint l'âge permettant de faire valoir un droit à la retraite selon la législation suisse, qu'il ait séjourné en Suisse en permanence durant les trois années précédentes et y ait exercé une activité lucrative durant les douze derniers mois au moins, étant précisé qu'il s'agit de conditions cumulatives ( cf . art. 2 al. 1 let. a du règlement 1251/70 auquel renvoie l' art. 4 al. 1 annexe I ALCP; ég. ch. 10.3.2 des Directives du Secrétariat d'Etat aux migrations [SEM] concernant l'introduction progressive de la libre circulation des personnes – II. Accord sur la libre circulation des personnes, dans ses versions de novembre 2019 ou février 2020 [ ci-après: Directives OLCP ] ; arrêts PE.2019.0038 du 12 mars 2020 consid. 2; PE.2019.0037 du 15 avril 2019 consid. 2 et PS.2017.0043 du 27 juillet 2017 consid. 3f/ff;). Les périodes de chômage involontaire, dûment constatées par le bureau de main-d'œuvre compétent, sont considérées comme périodes d'emploi ( cf . art. 4 al. 2 règlement 1251/70). En l'espèce, les extraits de compte

AVS fournis par le recourant révèlent qu'il a exercé une activité lucrative d'août 2013 à novembre 2014, avant de bénéficier d'indemnités chômage de décembre 2014 à décembre 2015, de sorte qu'il est considéré avoir occupé un emploi durant les douze derniers mois au moins. En revanche, comme mentionné par l'autorité intimée, le recourant n'a quoi qu'il en soit pas séjourné en permanence en Suisse durant les trois années précédentes: arrivé en Suisse en août 2013, il a atteint l'âge de la retraite en décembre 2015. Cette condition n'étant pas remplie, il ne peut par conséquent se prévaloir du droit de demeurer. c) Quant à la prolongation de l'autorisation de séjour en qualité de rentier, elle est envisageable si, conformément à l'art. 24 annexe I ALCP, celui qui s'en prévaut dispose notamment de moyens financiers suffisants pour ne devoir faire appel à l'aide sociale pendant son séjour. En vertu de l'art. 16 OLCP, les moyens financiers de l'ayant droit à une rente, ressortissant de l'UE ou de l'AELE ainsi que les membres de sa famille, sont réputés suffisants s'ils dépassent le montant donnant droit à un ressortissant suisse qui en fait la demande, éventuellement aux membres de sa famille, à des prestations complémentaires au sens de la loi fédérale du 19 mars 1965 sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité (LPC; RS 831.30). Tel n'est ainsi pas le cas lorsque l'ayant droit à une rente insuffisante bénéficie de prestations complémentaires ( cf . ATF 135 II 265 consid. 3.6 et 3.7; arrêt TF 2C\_567/2017 du 5 mars 2018 consid. 5.1 et les références citées). Cette condition n'est à l'évidence pas remplie, puisque le recourant bénéficie d'ores et déjà de prestations complémentaires. Il en résulte qu'une autorisation de séjour pour rentier n'était pas envisageable.

### **E. 3**

a) Les recourants ne s'en prennent pas non plus clairement au refus de délivrer une autorisation de séjour pour activité lucrative à B.\_\_\_\_\_, motif pris qu'elle ne revêtirait pas la qualité de travailleuse. Ici encore, l'appréciation de l'autorité intimée ne prête pas le flanc à la critique. b) Le Tribunal fédéral a déjà jugé qu'une activité à temps partiel donnant lieu à un salaire mensuel d'environ 600 fr. à 800 fr. s'avère tellement réduite et peu rémunératrice qu'elle doit être tenue pour marginale et accessoire, de sorte que celui qui l'exerce ne revêt pas la qualité de travailleur au sens de l'art. 6 annexe I ALCP (arrêts TF 2C\_617/2019 du 6 février 2020 consid. 4.3; 2C\_716/2018 du 13 décembre 2018 consid. 3.4 et 2C\_1137/2014 du 6 août 2015 consid. 4.4). c) En l'occurrence, la recourante exerçait une activité lucrative quelques heures par mois et en tirait une rémunération mensuelle de l'ordre de 320 fr. S'agissant manifestement d'une activité marginale et accessoire qui ne lui confère par la qualité de travailleuse, c'est à bon droit que l'autorisation sollicitée lui a été refusée. Au surplus et comme relevé par l'autorité intimée, la recourante, ne se prévaut d'aucune augmentation de ses revenus – au moyen de son activité professionnelle ou, cas échéant, de son droit à la retraite eu égard à son âge –, de nature à rendre l'autonomie financière du couple vraisemblable. Pour le même motif, c'est à juste titre que la recourante, qui a atteint l'âge de la retraite, n'invoque pas le droit de demeurer, étant rappelé que ce dernier s'applique au "travailleur" et présuppose nécessairement l'acquisition de cette qualité ( cf . consid. 2b ci-dessus), ce qui n'est pas son cas.

### **E. 4**

a) Bien qu'ils ne le formulent pas expressément, les recourants sollicitent l'application de l'art. 20 OLCP, disposition qui prévoit que si les conditions d'admission sans activité lucrative ne sont pas remplies au sens de l'ALCP ou au sens de la Convention instituant l'AELE, une autorisation de séjour UE/AELE peut être délivrée lorsque des motifs

importants l'exigent. A cet égard, les recourants indiquent regretter et prévoir avec tristesse leur retour en Italie eu égard à leur mauvaise situation financière et aux rentes minimales que touche le recourant retraité, qui ne leur permettront que de payer un modeste loyer en Italie. Ils ajoutent n'avoir " pas envie de retourner " dans leur pays d'origine loin de leur fille ainsi que de leurs petits-enfants et dans un contexte social avec lequel ils n'auraient plus aucun lien suite aux nombreuses années passées en Suisse. Les intéressés se déclarent enfin disposés à effectuer du bénévolat pour aider des personnes fragiles en Suisse. b) L'art. 20 OLCP doit être appliqué en relation avec l'art. 31 de l'ordonnance fédérale du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201), régissant les cas individuels d'une extrême gravité; cet article énumère de manière non exhaustive les critères que les autorités doivent prendre en considération pour octroyer une autorisation de séjour dans les cas de rigueur (arrêts PE.2019.0273 du 12 mars 2020 consid. 6a; PE.2019.0240 du 13 février 2020 consid. 4a et PE.2018.0495 du 29 avril 2019 consid. 4a). S'agissant d'une disposition potestative, il n'existe pas de droit en la matière; l'autorité cantonale statue librement avant de soumettre le cas au SEM pour approbation (cf. arrêts PE.2019.0273 précité consid. 6a et PE.2018.0495 du 29 avril 2019 consid. 4a). Les éléments évoqués à l'art. 31 al. 1 OASA peuvent jouer un rôle important dans l'appréciation faite, même si, pris individuellement, ils ne suffisent en principe pas à fonder un cas individuel d'une extrême gravité (ATF 137 II 345 consid. 3.2.3). Ils se rapportent notamment au degré d'intégration du requérant sur la base des critères d'intégration désormais définis à l'art. 58 a al. 1 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration (LEI; RS 142.20) – soit le respect de la sécurité et de l'ordre publics, le respect des valeurs de la Constitution, les compétences linguistiques et la participation à la vie économique ou l'acquisition d'une formation – (let. a), à la situation familiale, particulièrement à la période de scolarisation et à la durée de la scolarité des enfants (let. c), à la situation financière (let. d), à la durée de la présence en Suisse (let. e), à l'état de santé (let. f) et aux possibilités de réintégration dans l'Etat de provenance (let. g). La jurisprudence n'admet que restrictivement l'existence d'un cas personnel d'extrême gravité. L'étranger doit se trouver dans un cas de détresse personnelle. Il ne suffit pas que, comme d'autres compatriotes appelés à rentrer dans le pays d'origine, cet étranger se voie alors confronté à une mauvaise situation économique et sociale. Il faut que ses conditions de vie, comparées à celles applicables à la moyenne des étrangers, soient mises en cause de manière accrue et comportent pour lui des conséquences particulièrement graves. Pour porter une appréciation, il y a lieu de tenir compte de l'ensemble des circonstances. La reconnaissance d'un cas personnel d'extrême gravité n'implique pas forcément que la présence de l'étranger en Suisse constitue l'unique moyen pour échapper à une situation de détresse. Par ailleurs, le fait que l'étranger ait séjourné en Suisse pendant une assez longue période, qu'il y soit bien intégré, socialement et professionnellement, et que son comportement n'ait pas fait l'objet de plaintes ne suffit pas, à lui seul, à constituer un cas personnel d'extrême gravité; il faut encore que la relation du requérant avec la Suisse soit si étroite qu'on ne puisse pas exiger qu'il aille vivre dans un autre pays, notamment dans son pays d'origine. Parmi les éléments déterminants pour la reconnaissance d'un cas de rigueur, il convient de citer, en particulier, la très longue durée du séjour en Suisse, une intégration sociale particulièrement poussée, une réussite professionnelle remarquable, une maladie grave ne pouvant être soignée qu'en Suisse, la situation des enfants, notamment une bonne intégration scolaire aboutissant après plusieurs années à une fin d'études couronnée de succès; constituent en revanche des facteurs allant dans un sens opposé le fait que la

personne concernée n'arrive pas à subsister de manière indépendante et doit recourir à l'aide sociale, ou des liens conservés avec le pays d'origine (par exemple sur le plan familial) susceptibles de faciliter sa réintégration ( cf . ATF 130 II 39 consid. 3; TAF F-4332/2018 du 20 août 2019 consid. 6; TAF F-6510/2017 du 6 juin 2019 consid. 5; arrêt PE.2018.0139 du

## **E. 9**

septembre 2019 consid. 4a et les références citées). c) En l'espèce, les recourants vivent dans notre pays depuis moins de sept ans, soit depuis août 2013 pour le premier et mai 2014 pour la seconde, et ont toujours respecté l'ordre juridique suisse. Cela étant, à l'exception de leurs relations familiales avec leur fille et leurs petits-enfants, ils ne se prévalent pas d'une intégration sociale particulièrement poussée dans notre pays, ce qui ne ressort pas non plus du dossier de la cause. Sous l'angle économique, les recourants ne sont pas intégrés. Les rentes du recourant cumulées au modeste revenu de l'activité marginale de la recourante, respectivement de son éventuelle rente AVS – dont le montant serait minime vu son activité professionnelle dans notre pays – ne permettent pas aux intéressés de subvenir à leurs besoins, ce qu'ils n'allèguent d'ailleurs pas. Ce constat est du reste attesté par les prestations complémentaires conséquentes qui leur sont versées mensuellement. Au vu de ces différents éléments, leur intégration en Suisse s'avère pour le moins modeste et en tous les cas insuffisante pour faire obstacle à leur retour dans leur pays d'origine. Cela est d'autant plus vrai que, nonobstant leurs dénégations à ce sujet, leur réintégration en Italie ne sera compromise. Les intéressés n'ont en effet passé que quelques années en Suisse, soit de 1968 à 1974 et de 2013 à ce jour, alors qu'ils ont vécu et travaillé le reste de leur vie dans leur pays d'origine dans lequel il seront manifestement à même de se réinsérer. Cette situation les éloignera certes de leur fille et de leurs petits-fils qui vivent en Suisse. Eu égard à la proximité géographique des deux pays et des moyens de communication importants qui existent entre l'Italie et la Suisse, leur renvoi n'empêchera toutefois pas les recourants de maintenir les liens tissés avec les membres de leur famille restés dans notre pays. L'état de santé des recourants, qui ne prétendent pas souffrir d'une quelconque affection, ne milite pas non plus en faveur de la poursuite de leur séjour. Enfin, s'il est vraisemblable que les intéressés ne bénéficieront pas, en Italie, d'une situation économique correspondante à celle dont ils jouissent en Suisse, ce fait n'est pas caractéristique d'une situation de détresse personnelle qui les toucherait plus que n'importe quel compatriote appelé à retourner dans ce pays et de ce fait confronté à une situation économique et sociale moins favorable. En définitive, c'est à bon droit que l'autorité intimée a considéré que les relations des recourants avec la Suisse n'étaient pas à ce point étroites qu'on ne puisse exiger d'eux qu'ils retournent vivre dans leur pays d'origine. Il n'y a ainsi pas lieu d'appliquer l'art. 20 OLCP. 5. Mal fondé, le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Succombant, les recourants supporteront les frais judiciaires (art. 49 LPA-VD). Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens (art. 55, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.